

## Peut-on tout faire de son corps ou de celui d'autrui au nom de l'art ?

*Quel équilibre réaliser entre d'une part, le droit à disposer de son propre corps, pour en faire le support d'une œuvre d'art ou le céder à un artiste, et d'autre part, le droit de création artistique, corollaire de la liberté d'expression ?*

### 1. La protection par le droit du corps humain

#### I. Code civil, Livre 1<sup>er</sup> Des personnes Chapitre II : Du respect du corps humain

##### Article 16

La loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie.

##### Article 16-1

Chacun a droit au respect de son corps.

Le corps humain est inviolable.

Le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial.

##### Article 16-1-1

Le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort.

Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence.

##### Article 16-2

Le juge peut prescrire toutes mesures propres à empêcher ou faire cesser une atteinte illicite au corps humain ou des agissements illicites portant sur des éléments ou des produits de celui-ci, y compris après la mort.

##### Article 16-3

Il ne peut être porté atteinte à l'intégrité du corps humain qu'en cas de nécessité médicale pour la personne ou à titre exceptionnel dans l'intérêt thérapeutique d'autrui.

Le consentement de l'intéressé doit être recueilli préalablement hors le cas où son état rend nécessaire une intervention thérapeutique à laquelle il n'est pas à même de consentir.

##### Article 16-5

Les conventions ayant pour effet de conférer une valeur patrimoniale au corps humain, à ses éléments ou à ses produits sont nulles.

##### Article 16-6

Aucune rémunération ne peut être allouée à celui qui se prête à une expérimentation sur sa personne, au prélèvement d'éléments de son corps ou à la collecte de produits de celui-ci.

##### Article 16-9

Les dispositions du présent chapitre sont d'ordre public.

De plus, l'article 6 dispose : « **On ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes moeurs** ».

## 2. La jeune fille à la rose.

### Les faits...

Une jeune fille de 17 ans est engagée pour tourner dans un film : *Paris-Secret*, film réalisé par Edouard Logereau en 1965, produit par Ulysse film.

Dans le synopsis, la scène 9 est ainsi décrite : « Bruno tatoue une tour Eiffel sur la fesse gauche d'une jeune femme ; elle se fait ôter la peau pour la vendre sous verre. » Le commentaire de cette séquence du film précise aux spectateurs que le lambeau de peau prélevé ultérieurement sur le corps de la jeune fille sera vendu "au prix d'un Picasso"»

Après discussion avec la jeune fille, une lettre lui est envoyée (Voir doc)

L'opération de détatouage se passe mal : il en résulte une importante cicatrice.

M<sup>lle</sup> Pérot, à sa majorité, a assigné la société de production afin de faire annuler le contrat et obtenir la réparation de son préjudice.

### Lettre envoyée à M<sup>lle</sup> Pérot.

« Comme suite à la conversation que nous avons eue avec vous, nous avons le plaisir de vous confirmer ce qui suit : 1° Nous vous engageons pour tenir le rôle de la jeune fille tatouée pour une des scènes de notre film; 2° vous déclarez connaître ce rôle et l'acceptez sans réserve, étant spécifié : a) qu'un spécialiste effectuera le tatouage d'une Tour Eiffel avec une rose, sur une de vos fesses; b) qu'un chirurgien esthétique procédera, 15 jours après le tatouage, au détatouage de ce dessin; c) que pour des raisons techniques, le tatouage se faisant obligatoirement dans la position debout, vous devrez vous mettre nue pour ce travail et pour les prises de vues; toutefois, il est précisé que votre corps ne sera filmé que de dos; d) que le tatouage, une fois ôté de sur votre corps, restera notre propriété pleine et entière; e) les frais inhérents à ces différentes phases de l'opération seront exclusivement à notre charge; 3° vous recevrez, à titre de rémunération, une somme forfaitaire de 500 F, payable de la façon suivante (...)

\* 500 francs = 686 euros actuels

Paris-Secret, Long-métrage  
d'Edouard Logereau, produit par  
Ulysse Films, sorti le 9 juin 1965



### Quelles sont les questions de droit ici posées ?

1) Un tatouage peut-il être considéré comme une oeuvre d'art ? Peut-on céder ou vendre un tatouage reconnu comme oeuvre d'art ?

Si le tatouage est une oeuvre, qui détient le droit d'auteur sur l'oeuvre ? Qui est auteur du tatouage ?

2) Quelle est la nature du détatouage ? Peut-on considérer que le fait d'ôter le tatouage relève d'une nécessité médicale ?

3) La forme du contrat -> une simple lettre a-t-elle valeur de contrat ?

4) Deux personnes (ici une personne physique et une personne morale) peuvent-elles conclure un contrat portant sur un morceau du corps (un lambeau) d'une personne ?

5) Un mineur peut-il contracter seul ?

### 3. La justice rendue

#### Chronologie de la procédure :

Jugement de première instance par le Tribunal de grande instance de Paris, 3 juin 1969

Arrêt de la cour d'appel de Paris, 16 mars 1970

Arrêt de rejet du pourvoi de la Cour de cassation, 23 février 1972

#### TGI, Paris, jugement du 3 juin 1969, extraits

Attendu, sur le premier point, qu'est manifestement immorale la clause d'un contrat tendant à obtenir qu'une personne, et particulièrement une mineure, pose nue dans un film et s'y soumette à des agissements, en l'occurrence un tatouage sur une partie corporelle que le commentateur annonce au public comme devant être prélevée et vendue à un tiers;

Attendu, sur le second point concernant le «détatouage» que cette terminologie a constitué sous la plume de Marjac [le producteur], un euphémisme pour désigner, non pas l'effacement du tatouage selon le procédé bien connu des tatoueurs pour complaire à leurs clients d'un esprit versatile, mais une cruelle, sanglante et inesthétique exérèse afin de s'emparer du prélèvement corporel, en vue d'un profit mercantile [...]

Attendu que l'indemnité, pour autant qu'elle représente une perte de salaire, a un caractère alimentaire; que le lambeau de peau, sur la conservation duquel aucune précision n'est donnée, est en soi périssable; qu'il importe au surplus de soustraire sans délai à la vue du public une séquence du film susceptible de nuire aux bonnes mœurs; qu'il y a donc urgence et péril en la demeure justifiant l'exécution provisoire du présent jugement; »

Le tribunal a donc décidé :

- d'ordonner la suppression dans le film de la séquence concernant la séance de tatouage,
- d'enjoindre sous astreinte la restitution du lambeau de peau,
- de dire «toutefois qu'aussitôt avant la restitution du lambeau de peau à la d[emoiselle] X..., et pour ramener autant que possible les choses en l'état [...], le tatouage sera effacé ou supprimé par les moyens scientifiques appropriés par les soins du docteur Le Breton, désigné à cet effet par le tribunal et
- de condamner solidairement les défendeurs à verser à la d[emoiselle] X... une indemnité de 30.000 F, avec dépens.

Rq : le régisseur et la société de production sont condamnés, pas l'assistant réalisateur

En euros constants : 35 000 euros

#### Arrêt de la Cour de cassation, 23 février 1972

##### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Sur le premier moyen, pris en ses deux branches : attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt confirmatif attaqué que l'homme dit X... A, en qualité de régisseur général, engage la demoiselle Z..., âgée de dix-sept ans, pour tenir le rôle de la jeune fille tatouée dans une séquence du film Paris secret produit par la société Ulysse productions ;

qu'aux termes du contrat une tour Eiffel et une rose devaient être tatouées sur une des fesses de la demoiselle Z..., le tatouage devant être enlevé quinze jours plus tard par un chirurgien et devenir la propriété de la société Ulysse productions ;

que le contrat fut exécuté mais qu'une importante cicatrice subsista après l'enlèvement du tatouage ;

que la demoiselle Perot devenue majeure a assigné l'assistant réalisateur, la société Ulysse productions et l'homme dit X... pour voir annuler le contrat et pour s'entendre condamner à des dommages-intérêts ;

attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué d'avoir condamné l'homme dit X... A à verser des dommages-intérêts à la demoiselle Z..., alors, selon le moyen, que l'entrepreneur de spectacles répond du fait des personnes qu'il emploie et qu'en toute hypothèse un préposé n'engagerait pas sa responsabilité en exécutant les ordres de son commettant

et qu'il aurait appartenu a la cour d'appel de definir exactement le role et les fonctions du regisseur au lieu de les qualifier d'importantes, sans repondre aux conclusions ou il etait indique que le regisseur n'avait pas la qualite de directeur de production, ce qui aurait exclu toute faute personnelle de sa part ;

qu'il est encore soutenu que les juges du second degre ne pouvaient legalement decider que le regisseur avait commis des fautes personnelles en procedant dans des conditions immorales et illicites a l'engagement d'une actrice dont il connaissait l'etat de minorite sans rechercher s'il n'avait pas agi sur l'ordre ou sous la contrainte du chef de production ou de tous autres, les fonctions de regisseur etant celles d'un agent d'execution charge de materialiser par ecrit les instructions a lui donnees sans possibilite de les discuter ou de s'y opposer, sous peine de voir rompre son contrat de travail a ses torts ;

mais attendu, d'une part, que homme dit x... n'a pas pretendu devant la cour d'appel qu'il etait un simple agent d'execution ayant agi sur ordre ou sous la contrainte ;

qu'ainsi le moyen est nouveau et melange de fait et de droit, en sa seconde branche ;

que, d'autre part, la cour d'appel, qui a repondu aux conclusions pretendument delaissees en enoncant que quel que soit son titre exact homme dit x... avait des fonctions importantes puisqu'il avait signe le contrat d'engagement de la demoiselle z..., a pu estimer que celui-ci avait commis une faute personnelle en engageant une mineure dans des conditions immorales et illicites et qu'elle a ainsi legalement justifie sa decision sur ce point ;

d'ou il suit que le moyen est mal fonde dans sa premiere branche et irrecevable en la seconde ;

sur le second moyen, pris en ses deux branches : attendu qu'il est encore fait grief a la cour d'appel d'avoir condamne solidairement homme dit x... et la societe ulyse productions au paiement des dommages-interets et depens de premiere instance alors que les responsabilites personnelles du prepose et du commettant civilement responsable n'auraient pu entrainer legalement qu'une condamnation in solidum et de s'etre contredite en confirmant un jugement condamnant solidairement un prepose et un commettant a des dommages-interets et aux depens de premiere instance et en les condamnant in solidum aux depens d'appel ;

mais attendu qu'en condamnant solidairement au paiement des dommages-interets et des depens de premiere instance la societe ulyse productions et son prepose homme dit x..., a la charge duquel ils ont releve une faute, les juges d'appel, bien qu'ils aient employe d'une facon impropre le terme solidairement, ont necessairement entendu prononcer l'obligation in solidum qui pese sur les responsables d'un meme dommage ;

qu'ainsi le moyen n'est pas fonde dans sa premiere branche ;

qu'en outre, il suit des motifs qui precedent que la cour d'appel n'a pas encouru le grief de contradiction contenu dans la seconde branche du moyen ;

par ces motifs : rejette le pourvoi forme contre l'arret rendu, le 16 mars 1970, par la cour d'appel de Paris

**Voir aussi un épisode proposé par Curiosités juridiques : "peut-on vendre ses fesses ?" Durée : 5'**

<https://youtu.be/gjKwMW86NZw>